PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 038 337 25 100055

date de dépôt : **04 juin 2025**

demandeur : **SNCF GARES & CONNEXIONS, représenté par MAITRE Eric**

pour : **Mise en accessibilité de la gare de Rives:**
- Rehaussement des quais à 55cm par rapport au niveau du rail
- Mise en place de deux ascenseurs pour la desserte des quais,
- Réfection des escaliers,
- Mise en conformité de l'éclairage et des télécoms,
- Remplacement des abris de quais et du mobilier,
- Modification des menuiseries sur quai du bâtiment voyageurs dont suppression de la guérite sur quai (3m²).

adresse terrain : **Avenue Charles de Gaulle lieu-dit Gare SNCF, à Rives (38140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 04 juin 2025 par SNCF GARES & CONNEXIONS, représenté par MAITRE Eric demeurant au 129 rue Servient lieu-dit Tour Part-Dieu, LYON (69003);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en accessibilité de la gare de Rives:
  - rehaussement des quais à 55cm par rapport au niveau du rail,
  - mise en place de deux ascenseurs pour la desserte des quais,
  - réfection des escaliers,
  - mise en conformité de l'éclairage et des télécoms,
  - remplacement des abris de quais et du mobilier,
  - modification des menuiseries sur quai du bâtiment voyageurs dont suppression de la guérite sur quai (3m²) ;
- sur un terrain situé Avenue Charles de Gaulle lieu-dit Gare SNCF, à Rives (38140) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 24 juillet 2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 05 juin 2025 en application de l'article R423.6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère, pour la délivrance des déclarations préalables relevant de la compétence de l'État, et l'autorisant à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Vu la décision n° 38-2025-03-10-00004 du 10 mars 2025 du directeur départemental des territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité et donnant délégation de signature à Pierre-Alain MAQUERET, chef de l'unité instruction ADS, pour la délivrance des déclarations préalables relevant de la compétence de l'État,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L422.2-a) et R422.2-a) relatifs aux décisions prises au nom de l'État dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rives approuvé le 27 décembre 2013 et modifié par modification simplifiée n° 1 et n° 2 en date du 23 mars 2015 ;

Vu la carte des aléas de la commune de Rives approuvée en mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 04 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en accessibilité de la gare SNCF de la commune de Rives sur la parcelle AH 548 , sise Avenue Charles de Gaulle, à Rives (38140) ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 août 2025

P/La préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau instruction ADS

Pierre-Alain Maqueret

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.